



Bruxelles le 28 novembre 2007

## Position de l'Union des Francophones (UF) concernant BHV

Suite au vote intervenu le 7 novembre dernier en commission de l'Intérieur et aux exigences de réforme de l'Etat des négociateurs flamands, le Bureau de l'Union des Francophones de la Périphérie (UF) tient à rappeler son attachement à une structure fédérale de la Belgique avec un gouvernement fédéral disposant de réels pouvoirs et refuse donc celles des propositions qui mèneraient droit au confédéralisme et à un gouvernement fédéral totalement affaibli.

Dans cette optique le Bureau UF refuse toute mesure qui conforterait la frontière linguistique en tant que frontière d'une région flamande autonome ou d'une éventuelle frontière d'état. En particulier dans le cas d'une scission de l'arrondissement Bruxelles-Hal-Vilvorde, le Bureau considère comme dépassé et inacceptable tout système tel que le droit d'inscription dans une commune bruxelloise. En outre, si la proposition de la circonscription fédérale recevait l'assentiment de l'ensemble des partis négociateurs, elle ne peut en aucun cas être considérée comme monnaie d'échange à une scission pure et simple de BHV.

Pour nous, les seuls principes qui permettent d'arriver à une solution équitable sont:

- l'élargissement des limites de la Région de Bruxelles-capitale, afin de conforter la position de la région centrale du pays ainsi que les droits des francophones et des néerlandophones qui y sont regroupés.
- la ratification de la convention cadre sur la protection des minorités nationales. Cette ratification a pour but de permettre une protection des droits des francophones qui habitent en région flamande pour qu'ils obtiennent au moins des droits équivalents à ceux prévus par l'existence de l'arrondissement judiciaire et électoral de BHV.

## Pourquoi ces deux exigences ?

1. Pour conserver, ou conquérir (enfin !) des droits égaux à ceux des néerlandophones de la Région de Bruxelles, les francophones de la périphérie bruxelloise demandent l'appui solidaire des partis francophones. Si l'objectif est l'élargissement de la Région de Bruxelles-capitale, il devrait être combiné avec d'autres mesures bénéficiant aux francophones demeurant dans l'actuelle province du Brabant flamand.

Il faut que l'Etat belge, et les entités fédérées ratifient et appliquent par des textes juridiques clairs et incontestables (lois et décrets) les principes de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la protection des Minorités Nationales. Nier que les francophones de la Région flamande constituent bien une minorité nationale au sens de la Convention, c'est insulter l'histoire, la réalité comme le bon sens.

D'ailleurs, dans le rapport Nabholz-Heidegger et la résolution 1301 votée le 26 septembre 2002 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, il est stipulé clairement :

- que la Belgique doit ratifier sans délai la Convention-cadre précitée ;
- que la Belgique doit la ratifier sans réserve car les réserves exprimées par elle, lors de la signature, ne sont pas acceptables au regard de la Convention de Vienne sur l'interprétation des Traités ;
- que la Belgique doit reconnaître et protéger les minorités nationales identifiées en son sein (notamment les francophones de la Région flamande), suite aux travaux et à l'avis d'un Comité d'experts de la Commission de Venise, dont les conclusions ont été reprises et approuvées dans le rapport Nabholz et la résolution 1301 précitée.

Dès lors, encore discuter sans fin des minorités nationales belges et refuser cette spécificité aux francophones de la périphérie bruxelloise, ce n'est plus de mise !.

Il faut que le régime dit « des facilités » soit précisé et renforcé afin d'être instauré là où il n'existe pas mais où une présence francophone significative ( de plus de 10% ) est incontestable. Ce régime (amélioré) des facilités doit être, en quelque sorte, la concrétisation et la conséquence de la ratification de la Convention-cadre.

Il ne peut donc être question d'admettre que les facilités soient extinguisibles (uitdovend) car cette notion de disparition plus ou moins lente est incompatible avec celle d'un droit fondamental qui, par définition, est pérenne et permanent. Il ne peut être admis non plus que les facilités ne soient accordées qu'aux habitants actuels de ces communes et pas à ceux qui viendraient s'y établir ultérieurement. Les Belges sont des citoyens égaux, partout sur le territoire de l'Etat belge. Quand ils déplacent leur domicile de quelques kilomètres ou dizaines de mètres parfois (d'un côté à l'autre de la même rue), ils ne changent pas de pays, encore moins d'Etat ! ; ils ne peuvent être considérés dans ce cas, comme des « immigrés » ou des étrangers.

2. L'élargissement du territoire de la Région bilingue de Bruxelles-capitale , solution simple et réaliste, également bénéfique à la Région elle-même, doit faire partie de la solution globale qui, pour être bonne et complète, doit être plus large.

Cet élargissement de la Région bilingue de Bruxelles-capitale ne fait perdre aucun droit ou avantage aux néerlandophones habitant la périphérie puisqu'à Bruxelles, la Communauté flamande et ses institutions sont compétentes en matière culturelle et autres (les matières personnalisables) et puisqu'à Bruxelles, des dispositions légales d'exception protègent les droits des citoyens néerlandophones.

Cet élargissement de la Région bilingue de Bruxelles-capitale offre aux francophones habitant la périphérie une protection complète et définitive contre toute discrimination et la possibilité de s'épanouir dans leur langue et leur culture puisqu'à Bruxelles, la Communauté française et ses institutions sont compétentes pour les francophones.

Cet élargissement de la Région bilingue de Bruxelles-capitale procure à celle-ci, automatiquement :

- un accroissement de ses ressources fiscales;
- une meilleure gestion des services publics qui bénéficient déjà aux populations actuelles de la périphérie, aussi bien services régionaux que les services communautaires (enseignement, établissements de soins,...);
- de meilleures réponses aux problèmes de mobilité et de l'aménagement du territoire.

Cet élargissement de la Région bilingue de Bruxelles-capitale permet de mieux garantir l'avenir d'un état équilibré

Une réponse à la demande de clarification de BHV émise par la Cour constitutionnelle ne peut se concevoir sans une confirmation sans équivoque de

(1) la substance de la Convention-cadre Européenne qui organise la protection des minorités nationales;

(2) l'élargissement à une large périphérie de la Région bruxelloise dont le statut assure une protection équilibrée des droits des néerlandophones et des francophones qui y habitent.

Pour le Bureau UF

Christian Van Eyken/MR-FDF  
Président en exercice

M Dandoy/MR-Lib  
Co-président

J.L. Roefs/PS  
Co-président

JR Degand/cdh  
Co-président